



***"Accusation libre et arbitraire de détournement"***, hein? On verra qui sera sur la sellette. Pour l'heure, lorsqu'on a un casier judiciaire comme celui de Jimmy Rakotofiringa, on évite d'accuser les autres de ce qu'on est soi-même auteur. Être président d'une fédération sportive n'a jamais signifié être au-dessus des lois, être intouchable. Quand donc le terme *"enquête de moralité"* signifiera-t-il quelque chose à Madagascar dans le cadre de tout mandat électif?

Ainsi donc, ce président ayant un casier judiciaire peu honorable veut que les gens croient que tout le monde il est beau à la FSAM (Fédération du Sport Automobile de Madagascar) sous sa présidence, sauf nous.

**ATTESTATION DE DEPOT DE PLAINTE**

298

«-- L'an deux mil dix-sept et le premier du mois de Mars. -----

«-- Nous, RAMASY Andriainaina Rakotovao, Inspecteur de Police en fonction au Service Central des Investigations Economiques et Financières auprès de la Direction de la Répression des Infractions Economiques et Financières et de la Sécurisation des Investissements. -----


«-- **OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE** : en fonction et en résidence à Antananarivo. -----

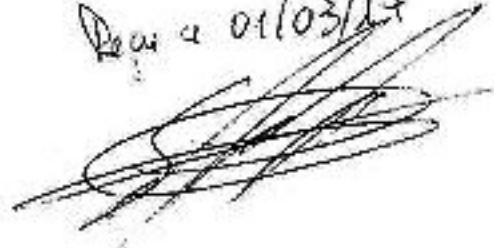
«-- Attestons par la présente que le 27/02/17 le Service Central des Investigations Economiques et Financières a été saisi d'une lettre de plainte en date du 16/02/17 relative à l'affaire sieur RATRIMOARIVONY Manamihaja Solo et autres contre sieur RAKOTOFIRINGA Jimmy et consorts pour abus de biens sociaux, détournement de fonds, faux et usages de faux -----

«-- Disons que l'enquête est actuellement en cours. -----

«-- En foi de quoi la présente attestation lui a été délivrée sur sa demande pour servir et faire valoir ce que de droit. -----

**L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE**

  
RAMASY Andriainaina Rakotovao  
Inspecteur de Police

Reçu le 01/03/17  


~~Madagascar Sport automobile. Jimmy Rakotofiringa refuse l'audit et dérape jusqu'au bout de ses délires~~

**SIGNIFICATION COMMANDEMENT**

L'an deux mil quinze, et le *Huit. octobre*  
 A la requête de de l'Agence TAZAKO, représenté par Sieur ANDRIANJOHARY Railovy, demeurant au Lot A.50 Antankambahiny Antehiroaka Antananarivo, y élisant domicile ;

J'ai, Maître RAKOTOBEARINOELY Jean Clovis, Huissier de Justice près les Cour et Tribunaux d'Antananarivo, inscrit au Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Commissaires-Pris de Madagascar le 10 Février 1992, exerçant au Lot ITP 3 A Andrambato Ambodifasika Itaosy, y demeurant sous le nom de RAKOTOBEARINOELY Jean Clovis ;

**SIGNIFIE ET AVEC CELLE DES PRESENTES, laissé copie à :**

Sieur RAKOTOFIRINGA Jimmy, demeurant au Lot SIAH 18 Ambondrona Antananarivo, où y étant et à sa personne ainsi déclare qui a reçu copie et vu l'original

**COPIE**

- De la grosse dûment en forme exécutoire du Jugement N° 2061-FD/B du 16 Octobre 2012, rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo
- De la grosse dûment en forme exécutoire de l'Arrêt N° 1566 du 27 Septembre 2013, rendue par la Cour d'Appel d'Antananarivo, Chambre Correctionnelle
- De la grosse dûment en forme exécutoire de l'Arrêt N° 481 du 24 Avril 2015, rendue par la Cour d'Antananarivo, Chambre Correctionnelle, et d'un Certificat de non pourvoi à l'encontre dudit Arrêt
- D'une certificat de pourvoi en Cassation N°362/13/COV en date du 24 Septembre 2015

**LA PRESENTE SIGNIFICATION LUI EST FAITE A TOUTES FINS UTILES.**

Et à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, En vertu des Grosses de décision de Justice sus-signifiées ;

J'ai, Huissier de Justice, susdit et soussigné, étant et parlant comme il a été dit plus haut, **COMMANDEMENT** à Sieur RAKOTOFIRINGA Jimmy, également susnommé et domiciliée,

De, **IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI**, payer à mon requérant ou pour lui, à moi, Huissier de Justice, ayant charge de recevoir et pouvoir d'en donner bonne et valable quittance les sommes ci-après :

- A titre de dommages et intérêts .....	10 000 000 A
- Coût de la Grosse de l'Arrêt N°1566 .....	5 000 A
- Coût de la Grosse de l'Arrêt N°481 .....	5 600 A
- Coût de Grosse du Jugement N°2061-FD/B .....	5 600 A
- Coût du présent exploit mis au bas-ci.....	310.000 A
<b>TOTAL.....</b>	<b>10 326 200 A</b>

Le tout sans préjudice de tous autres dus ou à devoir ;

Lui déclarant que faute par lui de satisfaire au présent Commandement, il sera contraint par tous les moyens de droit ;

**CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :**

*manana tsy h'izany an'ity an'ity signification ity h'izany an'ity*

*J.R. Jimmy*

Et requise de signer :

Vu ladite réponse dont acte a été pris, j'ai formulé au nom de ma requérante les plus expresses réserves droits et intérêts ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Et à ce qu'elle n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copies tant de la Grosse de présentement signifiée que du présent exploit et dont le coût est de : **310.000 Ariary**





JURÉ N° 0000000000 16/10/2012  
 EN CONSEIL  
 La REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, soumise et ordonne  
 à tous les Huissiers sur ce requis de mettre  
 ledit jugement à exécution.  
 Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de  
 la République près les Tribunaux de Première  
 Instance d'y tenir la main.  
 A tous les Commandants et Officiers de la  
 Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils  
 en seront légalement requis.  
 En foi de quoi, la présente GROSSE a été signée  
 par M. le Greffier en Chef du Tribunal de Première  
 Instance d'Antananarivo, et délivrée au  
 M. le Procureur Général, conseil de l'Agence TIRAKO  
 représenté par M. J. RAKOTOFIRINGA, pour lui  
 servir de titre exécutoire.  
 Antananarivo, le 07 OCT 2012  
 M. le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance

TAUX : 4.200-  
 F.XI: 200-  
 MENTION:  
 TOTAL:

NON PRODUITES COPIES  
 SUPPLÉMENTAIRES  
 NON ACHETÉES  
 NON ACHETÉES

REPRODUCTION : Suivant arrêté n° 487 du 24 avril  
 2012, le Tribunal de Première Instance de  
 la Région d'Antananarivo - 1ère Chambre  
 correctionnelle - 2ème d'Appel  
 d'Antananarivo, il a été décidé :

PAR CES MOTIFS ;  
 Statuant publiquement, contradictoirement  
 en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

EN LA FORME :  
 Reçoit l'apposition ;  
 AU FINI :  
 la déclare mal fondée ;  
 maintient l'arrêt n° 1566 du 27 septembre 2013  
 en toutes ses dispositions ;  
 Laisse les frais à l'appellant, liquidés à la  
 somme de 302 Ariary ;  
 Ainsi jugé et prononcé en audience publique  
 les jour, mois et an que dessus ;  
 Et la minute du présent arrêt a été signée  
 par le Président et le Greffier  
 Suivant les signatures

Suit la mention d'enregistrement :  
 D.P. 200.600 ar  
 Enregistrement : 4.000 ar  
 Total : 204.600 Ariary  
 Deux cent quatre-vingt quatre mille cent quatre-vingt  
 deux Ariary

NON MENTION.



BILAN CAISSE 2016

DEPART 2016	CREDIT	DEBIT	SOLDE 2016
ENTRETIEN AUTO-SCOOTER		1 604 200	
CARBURANTS		6 977 111	
REFECTION SALLE ACADEMY		249 500	
REPARATION CHRONO - OLD DADA		240 000	
FOURNITURE D'ENTRETIEN		39 600	
FOURNITURE DE BUREAU		142 700	
APPAREIL PLASTIFICATION		630 000	
CLE TELMA		148 000	
DIVERS AUTRES SERVICES			
VISITE TERBAIN CIRCUIT - RINA		41 000	
REPARATION NISSAN ALAIN - RIM		59 000	
MISE EN PLACE FSAM/COMPETITION		58 100	
MEDAILLE		70 000	
EMPRUNT Pdt		150 000	
SOCIAL FAMANGINA		30 000	
DJENCE	14 135 000		
DROIT ORGANISATION	3 080 000		
COTISATION CLUB	3 580 000		
REGULARISATION IMPAYE			
IMPOT SYNTHETIQUE		26 000	
	20 795 000	11 665 211	9 129 789

# Madagascar Sport automobile. Jimmy Rakotofiringa refuse l'audit et dérape jusqu'au bout de ses délires

Samedi, 10 Juin 2017 01:42 - Mis à jour Dimanche, 11 Juin 2017 04:58

**BILAN GENERAL 2016**  
**FINANCIER 2016 / RESULTAT - 1**

BANQUE SOLDE PRECEDENT 2015	ENTREE	SORTIE	SOLDE 2016
5 800 046,72	23 888 650,30	28 088 553,10	<b>1 610 143,92</b>
AIRTEL MONEY SOLDE PRECEDENT 2015	ENTREE	SORTIE	SOLDE 2016
1 150 400,00		175 000,00	<b>975 400,00</b>
Caisse SOLDE PRECEDENT 2015	ENTREE	SORTIE	SOLDE 2016
0,00	20 785 000,00	10 465 211,00	<b>6 425 147,00</b>
REGULARISATION IMPAYE			
6 950 446,72	44 683 650,30	42 633 406,10	<b>9 010 690,92</b>

**EVENEMENT 2016 / RESULTAT - 2**

RIM 2015	ENTREE	SORTIE	SOLDE
INSCRIPTION	15 910 000,00		
SPONSOR	6 032 000,00		
DEPENSES DIVERS		25 841 503,00	
<b>REMESE TROPREEE 2015</b>	<b>ENTREE</b>	<b>SORTIE</b>	<b>SOLDE</b>
	18 666 000,00	18 601 378,80	<b>64 621,20</b>
ENTREE	18 666 000,00		
DEPENSES DIVERS		18 601 378,80	
SLALOM PIRELLI 2016	ENTREE	SORTIE	SOLDE
INSCRIPTION	2 975 000,00		
SPONSOR	5 796 300,00		
DEPENSES DIVERS		5 842 512,00	
	49 379 300,00	50 285 393,80	<b>-906 093,80</b>

**RESULTAT FINANCIER et EVENEMENT 2016**

GENERAL SOLDE PRECEDENT 2015	ENTREE	SORTIE	SOLDE 2016
6 950 446,72	44 683 650,30	42 633 406,10	<b>9 010 690,92</b>
	49 379 300,00	50 285 393,80	<b>-906 093,80</b>
<b>6 950 446,72</b>	<b>94 072 950,30</b>	<b>92 918 799,90</b>	<b>8 104 897,12</b>

**REMBOURSEMENT IMPAYE**

	IMPAYE	PAIEMENT	RESTE
DROIT FIA RIM 2015	10 787 670,00	10 787 670,00	-
BILLET DU PLESSIS RIM 2014	2 176 700,00	2 176 700,00	-
RESTE A PAYER RIM 2014	1 434 842,00	1 434 842,00	-
MADAFOOD - RIM 2014	293 100,00	293 100,00	-
	14 692 312,00	14 692 312,00	-

**REGULARISATION SUR CAMBRIOLAGE**

SOLDE 2014	PAIEMENT 2015	RESTE
6 239 692,00		<b>6 239 692,00</b>

**Le directeur général de la Fédération nationale des dérapages incontrôlés !**

Sport  
Sport auto - Fédération nationale - Des dérapages incontrôlés !  
© Publié le vendredi, 09 juin 2017



La conduite dangereuse des dirigeants de la Fédération du sport automobile de Madagascar (Fsam) continue. A force d'appuyer trop fort sur le champignon, le staff dirigeant perd le contrôle du véhicule et est en passe d'effectuer des dérapages mal maîtrisés. Le premier communiqué de presse de la Fsam, paru en milieu de semaine, en témoigne. Le linge sale de la famille du sport automobile se lave désormais en public. Ce communiqué traite les sanctions infligées par le conseil de discipline aux quatre membres actifs du milieu qui, dans un passé récent ont occupé divers postes au sein de la Fédération. D'après cette version officielle de l'instance dirigeante du sport mécanique malagasy, ces « déstabilisateurs », comme la fédération les qualifie d'ailleurs, écoperont de suspension ferme de leur licence pour une durée de un et de deux ans. Avant que ces « déstabilisateurs » passent leur audition devant le conseil de discipline, trois d'entre eux ont été privés de la première manche du championnat de Madagascar des rallyes dans la mesure où leur licence respective, renouvelée pourtant quelques jours auparavant, a été retirée la veille du départ du rallye. Un règlement de compte ayant fait bondir leurs sponsors qui ont vu leurs poulains bloqués sur la grille de départ. La genèse de l'affaire a trait aux dénonciations faites par ces quatre personnes concernant la gestion financière de la Fsam et particulièrement celle concernant la subvention octroyée par la Fédération internationale (Fia). Afin de régler ce problème, les antagonistes se sont concertés à un retrait des plaintes et à la démission du président de la fédération. Une convention acceptée par tous mais une des parties s'est rebiffée ensuite. L'audit du compte de la fédération a été considéré comme la meilleure solution pour apaiser les divergences et lever les doutes quant à l'utilisation à bon escient de cette aide financière internationale. La cabine identifiée, tout le monde s'est attendu à ce que la première section officielle de la Fsam traite ce sujet brûlant, source de la discorde. A savoir, la conclusion de l'audit effectué par ce cabinet. Déception totale des uns et des autres, le communiqué de la Fsam ne traite que le désamorçage de celle-ci et les sanctions infligées aux lanceurs d'alerte. Aucun mot sur le résultat de l'audit tant attendu qui pourrait pourtant rendre la justice à ceux qui se sentent lésés et diffamés. Les bribes d'informations, non officielles, affirmant en effet que cet audit, malgré l'insistance de l'auditeur, n'a pas encore commencé. La partie à auditer traîne les pas et ne semble pas disposer à coopérer. Plus d'un s'interroge ainsi sur cet attitude des dirigeants de la fédération, or c'est l'unique voie à emprunter pour redorer le blason de celle-ci terme par terme par « la campagne de déstabilisation et de dénigrement » perpétrée par les quatre personnes incrimées.

Rata

le spectacle captivé des tableaux. Et c'est Rajon, à l'origine d'un